

---

Renvoi au comité des finances d'une lettre de M. Necker  
accompagnée du compte général des recettes et des dépenses de  
l'Etat, lors de la séance du 21 juillet 1790

Jean-Baptiste Treilhard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Treilhard Jean-Baptiste. Renvoi au comité des finances d'une lettre de M. Necker accompagnée du compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, lors de la séance du 21 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 230;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_17\\_1\\_7650\\_t1\\_0230\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7650_t1_0230_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dance du bureau des salines et le traitement de 4,000 livres qui y est attaché sont supprimés.

« Le sieur Leroux de La Ville est renvoyé à faire valoir ses services au comité des pensions.

Art. 7. « La formalité de l'enregistrement des rentes au greffe de l'Hôtel-de-Ville, et la dépense de 6,400 livres qu'elle occasionne, sont supprimées.

Art. 8. « Le paiement des rentes constituées pour le compte du roi sur le domaine de la ville, est renvoyé aux payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Art. 9. « Le traitement du secrétaire de la feuille des bénéficiés et la dépense de ses bureaux sont supprimés.

Art. 10. « Le traitement du sieur Lequesne, pour le dépôt relatif à la population, est supprimé, et le dépôt réuni aux bureaux de l'administration générale.

Art. 11. « Le traitement du sieur Lemoine et la place d'agent ou d'inspecteur des postes sont supprimés.

Art. 12. « Le traitement du sieur Legendre, pour le travail sur l'Inde, est supprimé.

Art. 13. « La dépense de 12,000 livres affectée au bureau de la librairie sera supprimée à compter du premier janvier 1791.

Art. 14. « La dépense du bureau pour l'admission à Saint-Cyr sera supprimée à compter du premier janvier 1791.

Art. 15. « Le traitement de 6,000 livres accordé au sieur Prépape, pour un travail sur les frais de justice, est supprimé.

Art. 16. « La gratification de 2,400 livres accordée au caissier du sceau est supprimée ».

**M. le Président.** J'ai reçu de M. Necker une lettre à laquelle est jointe le *compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusques et compris le 30 avril 1790.*

L'Assemblée prononce le renvoi au comité des finances. Elle ordonne, en outre, l'impression et la distribution du travail de M. Necker. (*Voy. p. 249 ce document annexé à la séance de ce jour.*)

(La séance est levée à trois heures.)

## PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
du 21 juillet 1790.

PROJET DE DÉCRET SUR LE TRÉSOR ROYAL, *présenté au nom du comité des finances par M. Lebrun, avec des annexes par départements* (1).

L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité des finances, a décrété et décrète :

Le Trésor public sera composé de trois départements sous trois administrateurs, lesquels seront nommés par le roi,

Savoir :

Le département des caisses ;  
Le département de la guerre ;  
Le département de la marine.

Art. 2. Le traitement de chacun des trois ad-

ministrateurs sera de 25,000 livres, indépendamment de l'intérêt de leur finance.

Art. 3. Les appointements du premier commis, du commis du grand comptant, des caissiers et des commis du premier département, ensemble les salaires des garçons de bureaux et frais divers, seront provisoirement fixés à 120,000 livres.

Art. 4. Sur cette somme de 120,000 livres seront prises les sommes nécessaires pour assurer des retraites ou gratifications à ceux des commis actuels, dont les circonstances détermineraient la suppression.

Art. 5. Il sera alloué aussi provisoirement 200,000 livres pour le second département,

Savoir :

100,000 livres pour les bureaux de Paris, et les retraites ou gratifications jugées nécessaires pour les commis supprimés ;

Et, 100,000 livres pour le service que font aujourd'hui les trésoriers provinciaux.

Art. 6. Il sera alloué aussi provisoirement la somme de 114,000 livres pour la dépense du troisième département,

Savoir :

Pour les appointements, frais de bureau, retraite des commis de Paris, 36,000 livres ;

Pour les trésoriers des ports, 45,000 livres ;

Pour les trésoriers dans les colonies, 33,000 livres.

Art. 7. Il sera alloué pour le bois, la lumière, le papier, les registres, les parchemins et autres frais aux trois départements, ensemble la somme de 100,000 livres.

Art. 8. Le département ci-devant attaché à la maison du roi demeure supprimé, à compter du premier juillet 1790.

Art. 9. Le département attaché au paiement des intérêts de la dette publique et des pensions sera supprimé, à compter du premier janvier 1791, et cependant la dépense réduite à 80,000 livres.

Art. 10. Il sera accordé aux commis et employés de ce département, qui ne pourront pas être remplacés, des retraites ou gratifications, en raison de la longueur et de l'utilité de leurs services.

Art. 11. A compter du premier octobre prochain, l'intendance du Trésor public et ses bureaux seront réunis dans le même bâtiment que les trois départements.

Art. 12. A compter de la même époque, la dépense de l'intendance et de ses bureaux, pour appointements, retraites ou gratifications, s'il y a lieu, frais divers, papiers, registres, bois, lumière, etc., sera fixée provisoirement à 200,000 livres.

Art. 13. Le premier ministre des finances distribuera les sommes ci-dessus et remettra au comité des finances l'état motivé de sa distribution, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale.

Art. 14. Il remettra pareillement au comité des finances un mémoire sur l'organisation intérieure du Trésor public, ainsi que sur la comptabilité.

Art. 15. Les registres du contrôle général seront réunis au Trésor public.

Art. 16. Il sera nommé incessamment un comité qui vérifiera le compte arriéré du Trésor public, et en fera son rapport à l'Assemblée,

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.